

**No. 53993. Germany and Niger**

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN ARRANGEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NIGER CONCERNING THE LEGAL STATUS OF PERSONNEL OF THE FEDERAL ARMED FORCES (BUNDESWEHR) THAT ARE TO BE TEMPORARILY STATIONED ON THE TERRITORY OF THE REPUBLIC OF NIGER. NIAMEY, 22 JULY 2016 AND 2 SEPTEMBER 2016

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING A SUPPLEMENTARY ARRANGEMENT TO THE "STATIONING ARRANGEMENT" BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE NIGER. NIAMEY, 6 DECEMBER 2017 AND 3 JANUARY 2018\*

**Entry into force:** 3 January 2018 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions

**Authentic texts:** French and German

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** Germany, 8 May 2018

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**N° 53993. Allemagne et Niger**

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER RELATIF AU STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DES FORCES ARMÉES FÉDÉRALES (BUNDESWEHR) STATIONNÉ TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. NIAMEY, 22 JUILLET 2016 ET 2 SEPTEMBRE 2016

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT SUPPLÉMENTAIRE À « L'ARRANGEMENT DE STATIONNEMENT » ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. NIAMEY, 6 DÉCEMBRE 2017 ET 3 JANVIER 2018\*

**Entrée en vigueur :** 3 janvier 2018 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions

**Textes authentiques :** français et allemand

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** Allemagne, 8 mai 2018

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

I

LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Niamey, le 06 décembre 2017

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord sous forme d'échange de notes datées des 22 juillet et 2 septembre 2016 entre nos deux Gouvernements relatif au statut du personnel de la Bundeswehr qui sera stationné temporairement sur le territoire de la République du Niger avec le consentement du Gouvernement de la République du Niger dans le cadre des efforts de paix de la communauté internationale en République du Mali, ci-après dénommé « accord de stationnement », et étant entendu que cet accord porte sur le transport de personnel et de matériel tant par voie aérienne que par voie terrestre, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'accord complémentaire suivant concernant l'entrée, le transit et la réexportation de matériels, engins, équipements, munitions, ravitaillements et approvisionnements ainsi que de courrier militaire au profit du personnel militaire allemand conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'accord de stationnement :

1. L'importation, le transit et la réexportation des matériels, engins, équipements, munitions, ravitaillements et approvisionnements ainsi que les courriers militaires au profit du personnel militaire allemand sont exemptés de tous les droits de douane, taxes, frais et autres redevances, liés à l'entrée, au transit et à la réexportation de ces biens à

Son Excellence

Monsieur Ibrahim Yacoubou

Ministre des Affaires Etrangères

de la Coopération de l'Intégration Africaine

et de Nigériens à l'Extérieur

l'exception du Prélèvement Communautaire (PC). Leur dédouanement est assuré dans les plus brefs délais.

2. La déclaration en douane est établie à l'importation, au transit et à la réexportation suivant le modèle de déclaration en douane et sur la base du régime douanier en vigueur en République du Niger.
3. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent accord fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.
4. Le présent accord peut être amendé par écrit d'un commun accord entre les parties.
5. Le présent accord prend fin dès que l'accord de stationnement prend fin ou que les parties en conviennent par écrit.
6. Le présent accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Si le Gouvernement de la République du Niger déclare accepter les propositions formulées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus, la présente note et la note de réponse de Votre Excellence exprimant l'accord de votre Gouvernement constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Nils Wortmann

Chargé d'Affaires a.i.